

DECISION n°2025-6005

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

VÉOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE - Commune d'Amiens

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 autorisant la société VÉOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets, situé ZI d'Amiens, rues du Fief et de Poulainville à AMIENS (80000), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-6005, déposé complet le 9 décembre 2025 par la société VÉOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE (VPNN), relatif à la demande de modernisation du centre de tri des emballages d'Amiens ;

Considérant que le projet de modification des installations du centre de tri des emballages d'Amiens sur le site de VPNN n'entraîne pas d'extension géographique du site ;

Considérant que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par VÉOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE, portant sur la modernisation et l'augmentation des capacités de traitement des installations de son site, situé rues de Poulainville et du Fief à AMIENS, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens le 09 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service



Gaëtan COUPLET